



Arrondissement de
Metz-Campagne

PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 28 FEVRIER 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-huit Février, le Conseil Municipal de la Ville d'ARS-SUR-MOSELLE était assemblé en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la Présidence de M. Bruno VALDEVIT, Maire.

Etaient présents :

M. Gérard CLODOT, Mme Evelyne ACKEL, M. Gilbert SCHALL, Mme Marie-France PLACIAL, Mme Andrée FOUHL, M. Laurent BOVI, Adjoints au Maire,
Mme Lina GRELIN, M. Serge PHILIPPE, M. Christian BOULANGER, Mme Martine CARRETTE, Mme Martine DAVID, M. Mestafa KHALDI, Mme Valérie CUVILLIER, M. Nils VISINTIN, Mme Fatima SCHNEIDER, M. Pascal HODY, Mme Muriel DALMARD, Mme Raphaëlle SAUVAGE, M. Mickaël FETIQUE, Mme Claudine BECKER, M. Eric GARDELLI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents :

M. Jean-Luc LECCHINI - Mme Katia BARBIERI - Mme Cynthia DALLA-VECCHIA - M. Karim BENDJENAD.

Etait absente excusée : Mme Nicole VIEVILLE qui a donné procuration à M. Gérard CLODOT.

Nombre de Membres qui se trouvent en fonction : 27
Nombre de Membres qui ont assisté à la réunion : 22
Convocation adressée aux Membres le : 21 Février 2017

L'Assemblée Municipale a désigné comme secrétaire de la séance : Mme Lydia NASCI

Les membres du Conseil Municipal ont été informés des décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations de fonctions :

1. Par arrêté municipal n° 01/2017/UR en date du 06 Février 2017, le maire a décidé l'acquisition par voie de préemption du bien cadastré section 3 - n° 411 - lieudit « Tres des Génaux » à Ars-sur-Moselle, d'une superficie de 421 m², terrain non bâti, appartenant à M. Laurent CARLIN, suite à une DIA reçue en mairie le 25 Janvier 2017, au prix de 1.500 € ;
2. Par arrêté municipal n° 02/2017/UR en date du 10 Février 2017, le maire a décidé l'acquisition par voie de préemption du bien cadastré section 3 - n° 47 - lieudit « Rue de la Marne » à Ars-sur-Moselle, d'une superficie de 18 m², terrain bâti, appartenant à Madame France HENRY, suite à une DIA reçue en mairie le 22 Décembre 2016, au prix de 2.900 €.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016

Le Conseil Municipal a approuvé - par 21 voix pour et 2 abstentions - le procès-verbal des délibérations prises en séance du 16 Décembre 2016.

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT

Le rapporteur a rappelé les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L.1612-1 modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 Décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 Avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2016 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 488.731,68 € - 247.492 € = 241.239 €.

Conformément aux textes applicables, il a été proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 35.400 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Véhicule
- acquisition véhicule Mercedes 35.400 € (Art. 2182 fonct 0201)

TOTAL = 35 .400 € (inférieur au plafond autorisé de 60.309 €)

Le Conseil Municipal,

- après avis de la Commission des Finances,
- après avoir délibéré et par 21 voix pour et 2 abstentions,

→ a décidé d'accepter ces propositions dans les conditions exposées ci-dessus.

Point n° 03

Rapporteur : M. Laurent BOVI

**- AIDE MOSELLANE A L'INVESTISSEMENT DES TERRITOIRES (AMITER) 2015-2020 –
PROJET N°1 : AMENAGEMENT D'UN PARKING RUE DU SCULPTEUR BUSSIÈRE**

Le rapporteur a rappelé :

la commune s'est engagée dans un processus de redynamisation de son centre-bourg et d'élaboration d'un P.L.U.

Dans le cadre de ces études, les enjeux de mobilité, et particulièrement de stationnement, sont apparus comme majeurs, compte-tenu des difficultés vécues par des habitants de la commune et des usagers de ses commerces, services et équipements publics.

Une étude de faisabilité concernant la réalisation d'un programme d'amélioration du stationnement - réalisée par ERA Ingénieurs Conseil - a mis en exergue la nécessité d'aménager un parking Rue du Sculpteur Bussièr.

Le montant du projet est évalué à 220.062 € HT pour les travaux auquel il convient d'ajouter la somme de 240.000 € HT pour l'acquisition du foncier, soit un total HT de 460.062 €.

Le Conseil Municipal,

- après avis de la Commission des Finances,

- après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

➤ a décidé d'adhérer au dispositif AMITER 2015-2020 et d'autoriser le Maire à signer le contrat correspondant avec le Conseil Départemental de la Moselle.

➤ a adopté le projet n°1 tel qu'il est présenté, et décidé de solliciter un montant de subvention de 137.539 €.

➤ a décidé de réaliser ce programme sous réserve de l'obtention de l'aide départementale,

➤ a approuvé le plan de financement ci-dessous,

➤ a autorisé le maire à déposer une demande de subvention mobilisable dès 2017 dans le cadre de l'AMITER, sur le projet n°1 intitulé « Aménagement d'un parking rue Bussièr ».

**Projet n°1 Aménagement d'un Parking Rue Bussière
PLAN DE FINANCEMENT**

Dépenses		Recettes	
Coût HT de l'opération Travaux d'investissement Réalisation d'un parking Rue Bussière	220.062 €	Subvention AMITER 2017 Investissement + Frais annexes maxi 20% soit montant subventionnable 275.076 € x 50 % Montant sollicité	137.539 €
Frais annexes : Acquisition terrains	240.000 €	Emprunt Fonds libres collectivité	300.000 € 24.523 €
TOTAUX	462.062 €		462.062 €

Point n° 04

Rapporteur : M. le Maire

**- DROIT DE DELAISSEMENT SCI DU VEYMER -
APPEL DU JUGEMENT EN FIXATION DES INDEMNITES ET DECISION DE CONSIGNER
A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

Le rapporteur a exposé :

par délibération en date du 12 Juillet 2012 l'assemblée délibérante a approuvé le point n° 2 de la 10^{ème} modification du POS, et décidé d'inscrire certaines parcelles en emplacements réservés à son profit, en vue de la réalisation d'un parking ainsi qu'un espace public, rue du Sculpteur Bussière.

Il s'agit notamment des parcelles cadastrées section 3 - parcelles 104, 109 et 531 d'une surface globale de 1.201 m2.

La SCI du VEYMER, propriétaire, en a été informée et a fait valoir son droit de délaissement.

Après avoir consulté France Domaine, la collectivité a proposé au propriétaire une somme de 106.661,50 Euros au titre de l'indemnité principale et de l'indemnité de emploi.

La SCI du VEYMER a rejeté cette offre et demandé une somme de 297.426,40 € indemnité de emploi comprise.

A défaut d'accord amiable des parties représentées par leur avocat, le juge de l'expropriation a été saisi.

Sa décision, intervenue le 26 Janvier dernier, a ordonné le transfert de propriété au profit de la collectivité et fixé le montant de l'indemnité à 225.587 € indemnité de emploi comprise.

Ces montants sont nettement supérieurs à ceux estimés par France Domaine et proposés par la collectivité.

Considérant que cette décision est sujet à controverse, et qu'il y a intérêt à agir pour le bien de la collectivité, l'assemblée délibérante est saisie pour faire appel de ce jugement, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Il est précisé que l'appel du jugement fixant les indemnités n'est pas suspensif.

Conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, en cas d'appel, l'assemblée doit se prononcer également en vue d'autoriser dans les trois mois :

- le paiement au propriétaire de l'indemnité dont le montant a été proposé initialement par la collectivité,
- la consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de la somme couvrant la différence entre le montant versé au propriétaire et le montant fixé par le juge de l'expropriation.

Cette opération réalisée permettra la prise de possession des biens au profit de la collectivité en vue de réaliser le projet de réalisation d'un parking.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

→ a décidé de faire appel du jugement en fixation des indemnités rendu par le Juge de l'Expropriation ;

→ a décidé, pour application dans les trois mois :

- le paiement au propriétaire de l'indemnité dont le montant a été proposé initialement par la collectivité, soit 106.661,50 Euros,

- la consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de la somme couvrant la différence entre le montant versé au propriétaire et le montant fixé par le juge de l'expropriation, soit 118.925,50 Euros.

→ a autorisé le maire à engager toutes les actions nécessaires correspondantes.

Point n° 05

Rapporteur : M. le Maire

**- DROIT DE DELAISSEMENT M. GILBERT PETIT -
APPEL DU JUGEMENT EN FIXATION DES INDEMNITES ET DECISION DE CONSIGNER
A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

Le rapporteur a exposé :

par délibération en date du 12 Juillet 2012 l'assemblée délibérante a approuvé le point n° 2 de la 10^{ème} modification du POS, et décidé d'inscrire certaines parcelles en emplacements réservés à son profit, en vue de la réalisation d'un parking ainsi qu'un espace public, rue du Sculpteur Bussière.

Il s'agit notamment des parcelles appartenant à M. Gilbert PETIT cadastrées section 3 - parcelles 9, 10 et 679 d'une surface globale de 521 m².

Monsieur Gilbert PETIT en a été régulièrement informé et a fait valoir son droit de délaissement.

Après avoir consulté France Domaine, la collectivité a proposé au propriétaire une somme de 15.431,25 Euros au titre de l'indemnité principale et de l'indemnité de emploi.

Monsieur Gilbert PETIT a rejeté cette offre et demandé une somme de 131.624,40 € indemnité de emploi comprise.

A défaut d'accord amiable des parties représentées par leur avocat, le juge de l'expropriation a été saisi. Sa décision, intervenue le 26 Janvier dernier, a ordonné le transfert de propriété au profit de la collectivité et fixé le montant de l'indemnité à 49.713,50 € indemnité de emploi comprise.

Ces montants sont nettement supérieurs à ceux estimés par France Domaine et proposés par la collectivité.

Considérant que cette décision est sujet à controverse, et qu'il y a intérêt à agir pour le bien de la collectivité, l'assemblée délibérante est saisie pour faire appel à ce jugement, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Il est précisé que l'appel du jugement fixant les indemnités n'est pas suspensif.

Conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, en cas de décision d'appel confirmée, l'assemblée aura à se prononcer également en vue d'autoriser dans les trois mois :

- le paiement au propriétaire de l'indemnité dont le montant a été proposé initialement par la collectivité,

- la consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de la somme couvrant la différence entre le montant versé au propriétaire et le montant fixé par le juge de l'expropriation.

Cette opération réalisée permettra la prise de possession des biens au profit de la collectivité en vue de réaliser le projet de réalisation d'un parking.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

→ a décidé de faire appel du jugement en fixation des indemnités rendu par le Juge de l'Expropriation ;

→ a décidé, en cas de décision d'appel confirmée, de se prononcer également en vue d'autoriser dans les trois mois,

- le paiement au propriétaire de l'indemnité dont le montant a été proposé initialement par la collectivité, soit 15.431,25 Euros,

- la consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de la somme couvrant la différence entre le montant versé au propriétaire et le montant fixé par le juge de l'expropriation, soit 34.282,25 Euros.

→ a autorisé le maire à engager toutes les actions nécessaires correspondantes.

**MOTION SUR LE REPORT DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE**

Le rapporteur a exposé :

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, transfère au 27 Mars 2017 à tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre la compétence "plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale".

Toutefois, la loi dispose qu'une « minorité de blocage » peut s'opposer à ce transfert de compétence. En effet, elle précise que, si dans les 3 mois précédant la date du 27 Mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole envisage une transformation en Métropole au 1^{er} Janvier 2018, dans le cadre du projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain en cours de discussion, ce qui emportera, à cette date, le transfert de la compétence en question.

Dans ce cadre, il apparaît pertinent que ce renforcement de l'intégration communautaire intervienne de façon concomitante avec la transformation de la Communauté d'agglomération en Métropole. Cette évolution institutionnelle confèrera à l'Agglomération une nouvelle dynamique autour de la construction d'un projet métropolitain au service d'une action intercommunale renforcée dans la mise en œuvre des politiques publiques.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de s'opposer au transfert, au 27 Mars 2017, de la compétence "plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale".

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et notamment son article 136,

VU le projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

CONSIDERANT l'opportunité d'une transformation de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole en Métropole au 1^{er} Janvier 2018,

CONSIDERANT qu'il apparaît pertinent que le transfert de la compétence "plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale" intervienne de façon concomitante avec la transformation de la Communauté d'agglomération en Métropole,

CONSIDERANT que cette évolution institutionnelle confèrera à l'Agglomération une nouvelle dynamique autour de la construction d'un projet métropolitain au service d'une action intercommunale renforcée dans la mise en œuvre des politiques publiques,

après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

→ a décidé de s'opposer au transfert à la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, au 27 Mars 2017, de la compétence "plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale",

→ a chargé Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de mettre en œuvre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente.

A Ars-sur-Moselle, le 09 Mars 2017

La Secrétaire de séance,
Lydia NASCI,
Directrice Générale des Services

